

Établir une convention de prêt d'argent

Les associations peuvent tout à fait, sous certaines conditions, se prêter de l'argent en dérogeant au monopole bancaire. La convention de prêt d'argent sans intérêt qu'elles signeront devra comprendre a minima les quatre clauses présentées dans le modèle ci-dessous.

La capacité d'une association à octroyer des prêts à une autre association est limitée par le monopole bancaire prévu par les articles L.511-1 et L.511-5 du code monétaire et financier (CMF), selon lesquels seuls les établissements bancaires sont habilités à réaliser des opérations de banque, parmi lesquelles les opérations de crédits, c'est-à-dire des prêts consentis à titre habituel et rémunérés (CMF, art. L.311-1).

Exceptions légales

Il existe toutefois des exceptions réservées aux associations énumérées à l'article L.511-6 du CMF. Ainsi, une association peut consentir un prêt même rémunéré (dont le taux effectif global n'est pas nul) dans le cadre de la réalisation d'opération de microcrédit (CMF, art. L.511-6, 5), ou dans le cadre du financement consenti à certains de ses ressortissants (CMF, art. L.511-6, 1). La récente loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations a ajouté une nouvelle exception au monopole bancaire. Les associations régies par la loi 1901 et de droit civil local, associations et fondations reconnues d'utilité publique (Arup et Frup) existant depuis trois ans, d'intérêt général (éligibles au mécénat) et appartenant à la même union ou fédération d'associations, peuvent désormais se prêter de l'argent à « taux zéro » c'est-à-dire sans intérêt (CMF, art. L.511-6, 1 bis).

En dehors du monopole bancaire

Les exceptions légales susmentionnées ne visent que les prêts entrant dans le champ du monopole bancaire. Or, n'entre pas dans le champ de ce monopole, l'octroi d'un prêt par une association à une autre association, et ce même si elles n'appartiennent pas « à la même union ou fédération d'associations »

MODÈLE COMMENTÉ DE CONVENTION DE PRÊT NON RÉMUNÉRÉ

MODÈLE

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET MONTANT DU PRÊT

L'emprunteur consent au prêteur un prêt d'un montant de euros (*[somme en lettres]* euros), en application des articles 1874 et suivants du code civil, sous la forme d'un virement bancaire (coordonnées en annexe).

Le présent prêt est consenti exclusivement pour la réalisation de *[l'objet/le projet]* défini en préambule. Les sommes versées par le prêteur devront être affectées intégralement au financement de cette opération.

ARTICLE 2 – ABSENCE D'INTÉRÊTS

Le prêt est accordé à titre gratuit, sans aucun taux d'intérêt. Ainsi, le prêt ne contrevient pas au monopole bancaire tel qu'édicte par l'article L.511-5 du code monétaire et financier, car il ne constitue pas une opération de crédit, au sens de l'article L.313-1 du même code.

ARTICLE 3 – DURÉE ET REMBOURSEMENT

Le présent prêt est consenti pour une durée de ans.
Le présent prêt est remboursable à concurrence de euros (*[somme en lettres]* euros), par *[an/mois]*, selon l'échéancier de remboursement précisé en annexe. La première échéance intervenant le *[date]*, et la totalité du prêt devra être remboursée au plus tard le *[date]*.
Le ou les remboursements devront être effectués sans qu'il ne soit nécessaire de procéder, avant l'échéance, à une notification quelconque.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS

4.1. Conformément aux articles 242 ter, 3 du code général des impôts (CGI) et de l'article 23 L de l'annexe IV du CGI, l'emprunteur devra adresser la déclaration n° 2062 (formulaire Cerfa n° 10142) au service des impôts (centre des finances publiques) dont il dépend, en même temps que la déclaration de ses résultats.

4.2. Par ailleurs, conformément à la volonté des parties aux présentes, la présente convention sera soumise aux formalités d'enregistrement afin de lui donner date et valeur certaine.
Il sera enregistré au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 680 du CGI.

Prêt d'argent entre deux associations

(art. L.511-6, 1 bis), dès lors que ledit prêt est consenti à titre gratuit, sans intérêt ni contrepartie, même accompli à titre habituel dès lors du moins que ce prêt entre

bien dans l'objet social de l'association ; ou avec intérêt mais consenti à titre exceptionnel. Dans ces deux hypothèses, de telles opérations ne s'analysent pas comme

des opérations de crédit relevant du champ du monopole bancaire, mais relèvent du code civil (art. 1892 à 1904).

Pierre Delicata, avocat, Cabinet Delsol avocats

PRÊT D'ARGENT ENTRE DEUX ASSOCIATIONS

COMMENTAIRES

Clause à adapter si versement en plusieurs échéances.
Pour chacune des parties, le prêt doit être compatible avec leurs objets respectifs et être décidé par leurs instances conformément à leurs statuts. Si l'association prêteuse envisage de consentir plusieurs prêts, il est recommandé de faire figurer, dans son objet social, la mission de soutien financier à d'autres associations partageant un objet similaire ; et ce afin d'éviter le risque lié au non-respect de l'intérêt social.

L'affectation spéciale des sommes prêtées peut être garantie par une clause dite de « déchéance du bénéfice du terme », stipulant que : « Si l'emprunteur est incapable de produire le ou les justificatifs permettant de prouver l'utilisation conforme des fonds mis à disposition, celui-ci sera déchu du bénéfice du terme. Le reliquat des fonds dus deviendra de plein droit exigible mois après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception rappelant les dispositions du présent article, notifiée à la diligence du prêteur et demeurée sans effet ».

Attention, la notion de « rémunération du crédit », qui caractérise une opération de crédit, s'apprécie largement. Elle vise en premier lieu les intérêts, mais également les commissions, frais et taxes de toutes natures directes ou indirectes connues du prêteur ; ainsi que toute somme rendue obligatoire par le prêteur, posée comme une condition d'octroi du prêt, et ce même si cette somme donnait droit à une prestation présentant un avantage distinct (rédaction d'actes notariés, souscription d'une police d'assurance, etc.).

Il est également possible de prévoir la possibilité pour l'emprunteur de rembourser à tout moment, tout ou partie du prêt, par anticipation. Dans ce cas, à chaque remboursement anticipé, un nouveau calendrier de remboursement doit être établi par un avenant.

En cas de remboursement total, une quittance doit être remise à l'emprunteur au titre de la restitution des sommes prêtées.

Aux termes de ces articles, toute convention de prêt d'une somme supérieure à 5000 euros est soumise à déclaration. Par ailleurs, lorsque plusieurs conventions de prêts sont conclues au cours d'une année au nom d'un même débiteur ou d'un même créancier et que leur total en principal dépasse le montant de 5000 euros, toutes les conventions ainsi conclues doivent être déclarées (CGI, article 49 B de l'annexe III). L'obligation de déclarer la convention de prêt incombe à l'emprunteur (CGI, article 49 B de l'annexe III). Toutefois, pour des raisons pratiques, il peut être prévu que le prêteur procédera au nom et pour le compte de l'emprunteur aux formalités de déclaration et d'enregistrement.
Le formulaire déclaratif (déclaration 2062, Cerfa n° 10142) doit être transmis, au plus tard, en même temps que la déclaration des résultats de l'association prêteuse. Le défaut de production de la déclaration dans ce délai ou les omissions ou inexactitudes entraînent l'application des sanctions fiscales prévues à l'article 1729 B du CGI, outre des sanctions pénales (CGI, art. 1741), soit cinq ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Indépendamment du dépôt de la déclaration de convention de prêt au service des finances publiques compétent, la convention de prêt peut être enregistrée auprès du service départemental de l'enregistrement (s.421.fr/Impôts).

En effet, il est rappelé qu'une convention de prêt sans intérêt est une convention réglementée devant respecter la procédure prévue à l'article L.612-5 du code de commerce. L'enregistrement permet de donner date certaine à l'acte. Cette formalité, indépendante et facultative, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 125 euros prévu à l'article 680 du CGI. Elle n'est toutefois en pratique pas nécessaire lorsque la convention a de toute façon été déclarée au centre des impôts (formulaire 2062, Cerfa n° 10142 comme évoqué ci-dessus).

Outre les clauses usuelles (modification de la convention, confidentialité, élection de domicile, juridiction compétente, etc.), il peut être également utile d'insérer dans une convention de prêt d'argent entre deux associations, les clauses suivantes :

- faculté de substitution du prêteur ;
- exclusion de l'imprévision ;
- précision de l'absence de solidarité entre les parties quant à leur gestion et à la poursuite de leur objet social ; en soulignant que l'opération s'effectue dans le cadre d'une politique globale cohérente élaborée pour les deux parties sans préjudice de l'intérêt social de chacune des parties ;
- exigibilité anticipée, dans le cas où l'emprunteur se trouve en situation de cessation de paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, changement d'activité, cessation d'activité, fusion, scission ou dissolution, changement de nature juridique...